

GE_GERICHTE ATAS/729/2011 vom 16. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_729_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/729/2011 du 16 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/729/2011 del 16 agosto 2011

Erwägungen

E. 11

Partant, le recours sera partiellement admis, les décisions des 7 avril et 9 décembre 2010 seront annulées et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire.

E. 12

Selon les art. 61 let. g LPGA et 89H al. 3 LPA, le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens. En l'espèce, le recourant, représenté par un mandataire professionnellement qualifié, sa fiduciaire, n'a pas pris de conclusions sur les dépens. Il n'en demeure pas moins que les dépens sont un droit ("a droit") selon l'art. 61 let. g LPGA. Il n'est ainsi pas nécessaire que le recourant ait pris de conclusions dans ce sens (ATF 118 V 140 ; KIESER, ATSG Kommentar, n° 119 ad art. 61), étant rappelé que dans tous les cas, le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties (il peut réformer, au détriment du recourant, la décision attaquée ou accorder plus que le recourant n'avait demandé ; art. 61 let. d LPGA). Partant, dans la mesure où le recourant obtient partiellement gain de cause, les dépens à la charge de l'intimée sont fixés à 1'000 fr., en tenant compte du nombre d'audience et d'écritures, de la pertinence de celles-ci et de la complexité de la cause.

A/4384/2010 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement. 3. Annule les décisions des 7 avril 2010 et 9 décembre 2010. 4. Renvoie la cause à l'intimée pour instruction complémentaire au sens des considérants. 5. Condamne l'intimée au versement d'une indemnité de procédure de 1'000 fr. en faveur du recourant. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du

E. 17

juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.